



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meursac (17)

N° MRAe 2021DKNA9

dossier KPP-2020-10367

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire, reçue le 23 novembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Meursac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Meursac, 1 510 habitants sur un territoire de 2 617 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2019 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 19 avril 2019¹ ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet de :

- faire évoluer l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) d'une zone à urbaniser 1AU du secteur A dédiée à l'habitat et à agrandir une zone urbaine Ua limitrophe (une partie de la parcelle n°296) ;
- adapter certaines règles relatives aux extensions et annexes des zones urbaines Ua et Ub ;
- corriger une erreur matérielle dans la légende du règlement graphique ;

Considérant que l'évolution de l'OAP de la zone à urbaniser 1AU du secteur « A », située à l'ouest de la commune, concerne le repositionnement d'une voie de desserte au sein du site de projet urbain, modifiant la forme urbaine au sein de l'OAP, l'implantation du bâti ainsi que de l'aménagement des espaces publics et des voies douces végétalisés ;

Considérant que la MRAe a d'ores et déjà porté des recommandations à la connaissance de la commune, dans son avis rendu le 19 avril 2019 sur le projet de révision du PLU communal ; que cet avis indiquait que la sensibilité du milieu sur le périmètre de la zone à urbaniser concernée était bien caractérisée ; que la MRAe recommandait que l'ensemble des milieux à protéger dans la zone à urbaniser 1AU fasse l'objet d'un zonage de protection spécifique dans le règlement graphique ; que la présente modification de l'OAP ne garantit toujours pas, dans le règlement, la protection des milieux identifiés, à savoir l'ensemble des prairies sèches propices à l'accueil d'espèces à enjeux, les habitats hôtes de l'azuré du serpolet et l'ensemble des haies bocagères ; qu'elle ne justifie pas les choix effectués dans l'OAP ;

Considérant que la MRAe a d'ores et déjà recommandé à la commune, dans son avis du 19 avril 2019, d'intégrer dans le parti d'aménagement des mesures spécifiques d'insertion paysagère des constructions ; que le dossier de modification simplifiée n°1 ne permet pas d'apprécier la prise en compte de l'incidence paysagère de la zone à urbaniser 1AU du secteur « A » par rapport à la préservation des éléments paysagers du bourg ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Meursac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Meursac (17) présenté par la commune **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 de Meursac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7777_r_plu_meursac_17_dh_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.